

ARRÊTÉ
MODIFICATIF RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET
L'UTILISATION DU CITY-STADE
RUE CARNOT

ARR2022_214

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté N° ARR2021_154 du 15 avril 2022 relatif à la modification temporaire l'ouverture du City-stade rue Carnot les week-ends et jours fériés en raison de l'impossibilité d'assurer la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT l'aménagement apporté au City-stade ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté N° ARR2022_154 précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'aménagement apporté au City-stade, l'arrêté N° ARR2022_154 est modifié comme suit :

Le terrain est accessible à tout public durant les heures d'ouverture suivantes :

- **du lundi au dimanche de 09h00 à 20h00 y compris pendant les vacances scolaires et les jours fériés.**

L'accès au City-stade est interdit après 20h00. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City-stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou obstacles sur le City-stade, sont tenus d'avertir :

- | | | |
|--|--|------------------|
| - du lundi au vendredi : | Police Municipale | } 07 86 70 70 94 |
| - samedis, dimanches et jours fériés : | Astreinte Services Techniques | |
| - du lundi au samedi : | Astreinte Mairie | 03 44 66 30 30 |
| | (en dehors des heures d'ouvertures de la Mairie) | |

ARTICLE 3 Les autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le terrain de sport « City-stade » sis rue Carnot.

Le City-stade permet la pratique de plusieurs sports, et principalement le football.

Le City-stade est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions exposées dans le règlement et dans le présent arrêté.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement, du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

ARTICLE 5 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

La Ville de Nogent-sur-Oise ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du City-stade par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dans l'enceinte du City-stade, les règles usuelles suivantes devront être appliquées :

- il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives ;
- il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- sont prohibés dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés ;
- il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- il est interdit de fumer et/ou de consommer de l'alcool sur le site. L'accès au City-stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;
- aucun débris ne sera abandonné sur le site ;
- le City-stade est interdit aux animaux.

Les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et de la structure. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent arrêté. Son non-respect est susceptible d'entraîner l'expulsion du ou des contrevenants.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de sa publication par affichage.

ARTICLE 9 : Le Commissaire de Police ainsi que Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous préfecture, puis publié et affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 10 : Ampliation sera adressée aux services de police pour information.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).